

MAIRIE DE SARGÉ SUR BRAYE

Département de Loir et Cher – Arrondissement de Vendôme

Extrait du registre des arrêtés

Arrêté N°040/2021

Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public : installation d'une terrasse au bar/restaurant Les Saisons

Le Maire de la Commune de Sargé sur Braye,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et les suivants,

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2111-1 ainsi que l'article L2125-1,

Vu le code de la route,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-07-12-006 en date du 12 juillet 2017 portant réglementation des bruits de voisinages dans le département du Loir-et-Cher,

Vu la demande formulée par la société SAS Le Cercle,

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Madame le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

ARRETE :

Article 1 : bénéficiaire(s) – lieu – surface

La SAS Le Cercle gérée par Monsieur Xavier MOISY, permissionnaire, exploitant le commerce Bar/Restaurant Les Saisons situé 25 rue Roger Reboussin 41170 SARGÉ SUR BRAYE est autorisé à utiliser le domaine public communal au droit de son établissement dans la limite d'une surface de 59,5 m² (L : 17m et l : 3,5m).

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation routière.

L'occupant prend en son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée du 1^{er} juin au 1^{er} octobre 2021.

Article 3 : nature de l'autorisation

La présente autorisation d'occuper le domaine public est délivrée pour **une terrasse non couverte**.

Elle est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public, et notamment du Code général de la propriété des personnes publiques, du Code de la Route, du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif à la lutte contre le bruit.

Cette autorisation est personnelle, précaire, révocable et à titre gracieux. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement, la superficie et la durée pour laquelle elle est délivrée.

Elle doit être affichée sur les lieux pendant toute la durée de l'occupation du domaine public et ce, dès sa notification au bénéficiaire.

Article 4 : dispositions générales

L'occupant devra veiller à ce que l'occupation se fasse dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude du voisinage.

La nature des activités autorisées en vertu de la présente autorisation est précisée à l'article 3. L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que celle précisée à cet article.

Article 5 : Hygiène et Salubrité

L'exploitant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail.

L'occupant garantit toute sécurité à l'égard des tiers et ne doit jeter aucun débris au sol ainsi que de ne pas endommager la voie publique.

Toute dégradation des voiries publiques, des réseaux souterrains et des mobiliers urbains sera facturée par les services municipaux.

Article 6 : Responsabilité, assurance :

L'occupant est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait ou de celui de ses préposés ou de toute personne dont il est civilement responsable.

L'occupant s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur l'emplacement concerné de son fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou passant. Il devra pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la mairie.

Article 6 : Modification de l'autorisation – transmission

La présente autorisation est personnelle. Par conséquent, tout changement intervenant dans le statut juridique de l'occupant, doit être porté à la connaissance du Maire, dans les plus brefs délais, avec les documents afférents au dit changement.

En cas de changement d'exploitant, l'occupant peut solliciter le transfert de la présente autorisation au nouvel exploitant. Faute de demande ou d'accord du Maire, la présente autorisation sera considérée caduque et le nouvel occupant regardé comme occupant sans droit ni titre du domaine public.

Article 7 : Non-respect des conditions d'occupation – Procédure de sanction

Lorsque l'occupant méconnaît une règle contenue dans la présente autorisation ou dans la réglementation générale applicable, la commune applique la procédure suivante, sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal :

- Lorsqu'un manquement est constaté, l'occupant reçoit une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception de mettre fin à ce manquement dans un délai déterminé.
- Lorsque la mise en demeure est restée tout ou partie sans effet pendant le délai qu'elle fixe ou que le même manquement intervient dans un délai d'un an à compter de son envoi, la présente autorisation est suspendue par lettre recommandée avec accusé de réception. L'occupant est invité à présenter ses observations dans un délai de 8 jours avant la prise de décision de la suspension.

La décision de suspension précise l'étendue et la durée de celle-ci. Cette suspension peut entraîner obligation pour l'occupant de retirer toute structure, élévation, matériel de toute sorte, etc.... installé(e) avec ou sans autorisation.

- Lorsque le manquement se poursuit ou est réitéré dans un délai d'un an à compter de l'envoi de la décision de suspension, la présente autorisation est résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant est invité à présenter ses observations dans un délai de 8 jours avant la prise de décision de résiliation. La décision de résiliation fixe le délai imparti pour quitter les lieux.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre fera l'objet d'une procédure d'expulsion en référé et un procès-verbal d'infraction pourra être dressé pour occupation sans droit ni titre du domaine public.

Les manquements sanctionnés par le présent article sont notamment :

- Non-respect des dispositions du présent arrêté ;
- Non-respect de la réglementation générale applicable ;
- Méconnaissance des règles dites de jouissance paisible et raisonnable ;
- Changement d'affectation ou utilisation différente du domaine public, même provisoire et sauf accord de la Commune ;

Article 8 : Application

Madame l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie de Mondoubleau est chargée en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales

Notification sera faite à l'intéressé.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Sargé sur Bray

Fait à Sargé sur Bray, le 17 Juin 2021

Le Maire,

Martine ROUSSEAU

